



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 87 f) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Walid A. Al-Hadid (Jordanie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu des discussions de fond sur le point 87 de l'ordre du jour (voir A/57/532, par. 2). Des décisions concernant l'alinéa f) ont été prises aux 20e, 42e et 44e séances, le 30 octobre et les 10 et 11 décembre 2002. On trouvera un résumé de l'examen de cet alinéa dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.20, 42 et 44).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/57/L.19 et A/C.2/57/L.66

2. À la 20e séance, le 30 octobre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » (A/C.2/57/L.19), dont le texte était le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en huit parties, sous la cote A/57/532 et Add.1 à 7.



de Rio sur l'environnement et le développement, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur le développement durable et le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, adoptés lors du Sommet qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre, notamment les chapitres IV et VII du Plan de mise en oeuvre,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un tout,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, et tenant compte des problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Soulignant l'importance des travaux actuels sur le climat et les catastrophes du groupe créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Prenant acte du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment d'origine tellurique et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions GC(44)/RES/17 et GC(46)/RES/9, relatives à la sûreté du transport de matières radioactives, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées, respectivement, les 22 septembre 2000 et 20 septembre 2002,

Consciente de la diversité et de l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États des Caraïbes de créer un groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application de la résolution, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que la mer des Caraïbes revêt pour les générations présentes et futures et de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et au Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

3. *Encourage également* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution d'origine tellurique, la pollution par les navires ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts du groupe de travail de l'Association des États des Caraïbes pour faire progresser la mise en oeuvre de sa résolution 55/203 et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen à sa cinquante-neuvième session, en 2004;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses, contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, dont des matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation

des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en oeuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation d'origine tellurique;

7. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en oeuvre;

9. *Demande* à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

10. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement" de la question intitulée "Environnement et développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes. »

3. À la 42e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » (A/C.2/57/L.66), qu'il a soumis à l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.19.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.66 (voir par. 14 du projet de résolution I).

5. Étant donné que le projet de résolution A/C.2/57/L.66 a été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.19 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/57/L.20 et A/C.2/57/L.64

6. À la 20e séance, le 30 octobre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Poursuite de l'application

du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/57/L.20), dont le texte était le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998, le document récapitulatif qu'elle a adopté à sa vingt-deuxième session extraordinaire, et ses résolutions 54/224 du 22 décembre 1999, 55/199 du 20 décembre 2000, 55/202 du 20 décembre 2000 et 56/198 du 21 décembre 2001, et rappelant en outre la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, adoptés lors du Sommet qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, de l'attention particulière accordée aux petits États insulaires en développement dans la Déclaration et dans le Plan de mise en oeuvre et de la demande faite à l'Assemblée générale d'organiser en 2004 une réunion internationale en vue de procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa dixième session,

Se félicitant de la création du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement,

Considérant que, dans le contexte des difficultés inhérentes au développement, les petits États insulaires en développement connaissent des problèmes particuliers découlant d'un certain nombre de facteurs, tels que la faible superficie, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'isolement par rapport aux marchés, la vulnérabilité aux chocs économiques et financiers exogènes, les marchés intérieurs limités, l'absence de ressources naturelles, l'alimentation en eau douce limitée, la forte dépendance à l'égard des importations et le manque de produits de base, l'appauvrissement des ressources non renouvelables et les migrations,

Considérant également les efforts importants qui ont été déployés par les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable et la nécessité de continuer à renforcer leurs capacités afin de leur permettre de participer efficacement au système financier et commercial multilatéral,

Réitérant l'importance de l'indice de vulnérabilité en tant que moyen permettant de définir la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et d'y remédier ainsi que de recenser les obstacles à leur développement durable,

Reconnaissant l'intérêt que la mise au point de cet indice présente pour le travail effectué par le Comité des politiques de développement au sujet des critères à appliquer pour identifier, désigner et classer les pays les moins avancés,

Notant les efforts qui ont été déployés aux niveaux national, régional et international pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la nécessité pour les institutions régionales et mondiales de continuer à compléter les efforts menés au niveau national, notamment en apportant une aide financière et technique adéquate,

Soulignant la nécessité de continuer à financer les projets entrant dans le cadre de l'application du Programme d'action qui ont été présentés, entre autres, à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement, tenue à New York du 24 au 26 février 1999, ainsi que les initiatives de partenariat présentées par les petits États insulaires en développement et leurs organisations lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Notant à cet égard les activités préparatoires entreprises aux échelons national et régional en vue du Sommet mondial pour le développement durable et remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir accueilli du 7 au 11 janvier 2002 la réunion préparatoire interrégionale de l'Alliance des petits États insulaires pour le Sommet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en oeuvre intégralement et efficacement le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ainsi que la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire pour appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable;
3. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, sous-régional et régional pour appliquer le Programme d'action;
4. *Prie* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que les commissions et organisations régionales de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour la poursuite de l'application du Programme d'action dans leurs programmes;
5. *Décide* de convoquer en 2004 une réunion internationale dont une partie aurait lieu à un niveau élevé pour procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action, conformément aux dispositions du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et se félicite de l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir cette réunion;

6. *Décide également* que l'examen approfondi, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, portera sur la poursuite de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement grâce à l'élaboration d'un plan de mise en oeuvre pragmatique;

7. *Décide en outre* de convoquer des réunions préparatoires pour les petits États insulaires en développement des régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour tous les petits États insulaires en développement en vue d'examiner le Programme d'action aux échelons national, sous-régional et régional et de recenser et d'élaborer les apports de certains petits États insulaires en développement à l'examen mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Se félicite* des efforts initiaux déployés par les petits États insulaires en développement pour arrêter les modalités nationales et régionales nécessaires en vue des réunions préparatoires régionales et prie les organismes des Nations Unies en général et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU en particulier, ainsi que le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, les institutions financières multilatérales et le Fonds pour l'environnement mondial de mettre en place en temps voulu les dispositions nécessaires à l'échelon international pour faciliter la tenue des réunions visées aux paragraphes 5 et 7;

9. *Décide* que la Commission du développement durable sera constituée en comité préparatoire pour la réunion internationale mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus et qu'elle examinera le Programme d'action et en finalisera le plan de mise en oeuvre;

10. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations et organismes régionaux et internationaux compétents ainsi que les grands groupes identifiés dans l'Action 21, conformément aux règles et procédures de la Commission du développement durable ainsi qu'à sa pratique, à participer pleinement aux activités répertoriées aux fins de la poursuite et du suivi efficace du Programme d'action ainsi qu'à la préparation de l'examen approfondi;

11. *Invite* toutes les réunions internationales présentant un intérêt pour les petits États insulaires en développement, notamment les réunions régionales et interrégionales des petits États insulaires en développement, à fournir des apports pertinents pour l'examen approfondi et son processus préparatoire;

12. *Demande* que le Groupe des petits États insulaires en développement soit renforcé immédiatement pour qu'il puisse contribuer à la préparation de l'examen approfondi du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

13. *Demande également* que les membres associés des commissions régionales participent à l'examen approfondi susmentionné et au processus préparatoire, au même titre d'observateur qu'à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue en 1994 et à la session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 1999

pour examiner la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

14. *Prie instamment* toutes les organisations compétentes d'achever d'ici à 2004 l'élaboration d'un indice de vulnérabilité, en tenant compte des conditions et des besoins particuliers des petits États insulaires en développement;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement";

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

7. À la 44e séance, le 11 décembre, la Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/57/L.20, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/57/L.79), dont le texte a été corrigé en supprimant le paragraphe 4.

8. À la même réunion, le Vice-Président de la Commission, Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution intitulé « Poursuite de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/57/L.64), qu'il a soumis à l'issue des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.20.

9. À la 44e séance également, la Commission a été informée que l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.2/57/L.79 s'appliquait également au projet de résolution A/C.2/57/L.64.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.64 (voir par. 14 du projet de résolution II).

11. À la suite de l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, du Samoa (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), du Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et de Tuvalu (voir A/C.2/57/SR.44).

12. À la 44e séance également, le Président de la Commission a donné lecture de la déclaration suivante :

« Après l'adoption de la résolution relative aux petits États insulaires en développement, je voudrais attirer l'attention des membres de la Commission sur deux questions connexes et leur demander d'en tenir compte et de les transmettre à leur capitale :

a) Premièrement, au paragraphe 5 de la résolution, nous avons décidé de convoquer en 2004 une réunion internationale. Je crois comprendre que les services de conférence ont indiqué qu'il y avait actuellement une période creuse dans le calendrier des conférences à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 2004, au cours de laquelle la réunion internationale pourrait se tenir. Je crois également comprendre que le Groupe des 77 et la Chine

souhaitent que la réunion ait lieu pendant cette période et s'inquiètent du fait que cette occasion offerte actuellement par le calendrier des conférences pourrait être perdue. Il semble également que les membres de la Commission souhaitent en général clarifier la question de la tenue de la réunion le plus rapidement possible. Entre-temps, je demanderai au Secrétariat de porter cette question à l'attention du Comité des conférences;

b) Deuxièmement, au paragraphe 15 de la résolution, nous avons décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les petits États insulaires en développement, y compris ceux qui relèvent de la catégorie des pays les moins avancés, à participer à la réunion internationale et aux travaux préparatoires. Je crois comprendre qu'un fonds similaire a été créé pour la conférence qui s'est tenue en 1994 à la Barbade et qu'il reste dans ce fonds un solde d'environ 30 000 dollars. Je crois également comprendre que le Groupe des 77 et la Chine voudraient utiliser cette somme pour aider les petits États insulaires en développement, y compris ceux qui relèvent de la catégorie des pays les moins avancés, à participer à la réunion internationale de 2004 et aux travaux préparatoires. À cette fin, le Secrétariat devra obtenir l'accord de tous les donateurs au fonds créé en 1994. Le Secrétariat adressera sous peu des lettres aux gouvernements donateurs afin d'obtenir leur accord. »

13. Étant donné que le projet de résolution A/C.2/57/L.64 a été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.20 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. 1, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

Rappelant la Déclaration⁴ et le document récapitulatif⁴ qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000,

Tenant compte également de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan d'application⁶ adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et annoncées lors du Sommet,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁸,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁹, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées¹¹ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région

⁴ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F97.V.10).

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, No 25974.

¹⁰ Voir <www.cep.unep.org/law>.

¹¹ *Ibid.*

des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent et tenant compte des problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Soulignant l'importance des travaux que poursuit le groupe de travail sur le changement climatique et les catastrophes naturelles créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Prenant acte du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime, ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions GC(44)/RES/17¹² et GC(46)/RES/9¹³, relatives à la sûreté du transport de matières radioactives, que la Conférence générale de

¹² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC(2000)].

l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées, respectivement, les 22 septembre 2000 et 20 septembre 2002,

Consciente de la diversité et de l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États des Caraïbes de créer un groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application de la résolution 55/203, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que la mer des Caraïbes revêt pour les générations présentes et futures et de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁴;
2. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;
3. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21⁸, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan d'application⁶ adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable et aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷;
4. *Encourage également* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires

¹³ Ibid., quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2000 [GC(46)/RES/DEC(2002)].

¹⁴ A/57/131.

maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution de source terrestre, la pollution par les navires, l'impact sur les récifs coralliens, ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

5. *Demande* aux États de continuer à privilégier la lutte contre la pollution marine de source terrestre dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux en faveur du développement durable dans une optique intégrée et globale, et leur *demande également* de progresser dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁵ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁶;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment des matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en oeuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰, de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes⁹ en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation de source terrestre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts du groupe de travail d'experts sur l'Initiative pour la mer des Caraïbes de l'Association des États des Caraïbes pour faire progresser la mise en oeuvre de sa résolution 55/203 et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen à sa cinquante-neuvième session;

9. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

10. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches en renforçant le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes qui vient d'être créé;

11. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, des programmes nationaux, régionaux et internationaux

¹⁵ A/51/116, annexe II.

¹⁶ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect.1.

¹⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activités du Programme sur le droit de l'environnement et les institutions), juin 1992.

pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en oeuvre;

13. *Demande* à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

14. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

Projet de résolution II

Poursuite de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998, le document récapitulatif qu'elle a adopté à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴, et ses résolutions 54/224 du 22 décembre 1999, 55/199 du 20 décembre 2000, 55/202 du 20 décembre 2000 et 56/198 du 21 décembre 2001, et rappelant en outre la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan d'application⁶ adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable, de l'attention particulière qui y est accordée aux petits États insulaires en développement et de la demande faite à l'Assemblée générale d'organiser en 2004 une réunion internationale en vue de procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa dixième session¹⁸,

Se félicitant de la création du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et soulignant l'importance de la coordination des questions intéressant les petits États insulaires en développement à l'échelle du système des Nations Unies,

Considérant que, dans le contexte des difficultés inhérentes au développement, les petits États insulaires en développement connaissent des problèmes particuliers découlant d'un certain nombre de facteurs, tels que la faible superficie, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'isolement par rapport aux marchés, la vulnérabilité aux chocs économiques et financiers exogènes, les marchés intérieurs limités, l'absence de ressources naturelles, l'alimentation en eau douce limitée, la forte dépendance à l'égard des importations et le manque de produits de base, l'appauvrissement des ressources non renouvelables et les migrations,

Considérant également les efforts importants qui ont été déployés par les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable et la nécessité de continuer à renforcer leurs capacités afin de leur permettre de participer efficacement au système financier et commercial multilatéral,

Réitérant l'importance de l'indice de vulnérabilité en tant que moyen permettant de définir la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et d'y remédier, ainsi que de recenser les obstacles à leur développement durable,

Reconnaissant l'intérêt que la mise au point de cet indice présente pour le travail effectué par le Comité des politiques de développement au sujet des critères à appliquer pour l'identification des pays les moins avancés, notamment leur inscription sur la liste de ces pays et leur reclassement,

Notant les efforts qui ont été déployés aux niveaux national, régional et international pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la nécessité pour les institutions régionales et mondiales de continuer à soutenir les efforts menés au niveau national, notamment en apportant une aide financière et technique adéquate,

Soulignant la nécessité de continuer à apporter un appui technique et financier aux projets entrant dans le cadre de l'application du Programme d'action qui ont été présentés, entre autres, à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement tenue à New York du 24 au 26 février 1999¹⁹, ainsi qu'aux initiatives de partenariat présentées par les petits États insulaires en développement et leurs organisations lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Notant à cet égard les activités préparatoires entreprises à l'échelon national et régional en vue du Sommet mondial pour le développement durable et remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir accueilli, du 7 au 11 janvier 2002, la réunion

¹⁸ TD/390.

¹⁹ Voir A/S-22/4.

interrégionale tenue par l'Alliance des petits États insulaires en prévision du Sommet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰;
2. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en oeuvre intégralement et efficacement le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³ ainsi que la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴ pour appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable;
3. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, sous-régional et régional pour appliquer le Programme d'action;
4. *Prie* les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les commissions et organisations régionales de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour la poursuite de l'application du Programme d'action dans leurs programmes;
5. *Décide* de convoquer en 2004 une réunion internationale dont une partie aurait lieu à un niveau élevé pour procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action, conformément aux dispositions du Plan d'application adopté par le Sommet mondial pour le développement durable²¹, et se félicite de l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir cette réunion;
6. *Décide également* que l'examen approfondi mentionné au paragraphe 5 ci-dessus devrait conduire tous les pays à renouveler leur engagement politique et porter sur l'élaboration de mesures concrètes et pragmatiques en vue de la poursuite de l'application du Programme d'action, notamment grâce à la mobilisation de ressources et d'une assistance en faveur des petits États insulaires en développement;
7. *Décide en outre* de convoquer des réunions préparatoires régionales pour les petits États insulaires en développement des régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour l'ensemble des petits États insulaires en développement en vue d'examiner le Programme d'action aux échelons national, sous-régional et régional et de recenser et d'élaborer les apports de certains petits États insulaires en développement à l'examen mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, tout en favorisant la cohérence et la complémentarité en ce qui concerne les autres travaux préparatoires;
8. *Se félicite* des efforts initiaux déployés par les petits États insulaires en développement pour arrêter les modalités nationales et régionales nécessaires en vue des réunions préparatoires régionales, et prie les organismes des Nations Unies en général et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU en particulier, ainsi que le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, les institutions financières multilatérales et le Fonds pour l'environnement mondial de mettre en place en temps voulu les dispositions

²⁰ A/57/131.

²¹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 61.

nécessaires à l'échelon international pour faciliter la tenue des réunions visées aux paragraphes 5 et 7;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies, en vue de faciliter l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action, de faire en sorte que les apports des pays soient succincts et bien ciblés et de mettre notamment à profit les documents établis en vue du Sommet mondial pour le développement durable, de manière à alléger la charge des États participants tout en renforçant l'utilité des renseignements recueillis;

10. *Invite* la Commission du développement durable à examiner, à sa onzième session, la part qu'elle prendra dans la préparation de l'examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action;

11. *Invite* tous les États Membres, ainsi que les États membres des institutions spécialisées, les organisations et organismes régionaux et internationaux compétents ainsi que les grands groupes identifiés dans l'Action 21²², conformément au Règlement intérieur de la Commission du développement durable²³ et au Règlement intérieur du Sommet mondial pour le développement durable²⁴ et aux pratiques établies de la Commission à participer pleinement aux activités répertoriées aux fins de la poursuite et du suivi efficace du Programme d'action ainsi qu'à la préparation de l'examen approfondi;

12. *Invite* toutes les réunions internationales présentant un intérêt pour les petits États insulaires en développement, notamment les réunions régionales et interrégionales des petits États insulaires en développement, à fournir des apports pertinents pour l'examen approfondi et son processus préparatoire;

13. *Prie* le Secrétaire général, en application du paragraphe 8 de la résolution 56/198 de l'Assemblée générale de continuer à étudier les moyens de renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement, notamment en régularisant au plus tôt le poste actuel de conseiller interrégional pour les petits États insulaires en développement, pour que le Groupe puisse contribuer à la préparation de l'examen approfondi du Programme d'action;

14. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à l'examen approfondi du Programme d'action et à son processus préparatoire, au même titre d'observateur qu'à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue en 1994 et à la vingt-deuxième session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 1999 pour examiner la mise en oeuvre du Programme d'action;

15. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les petits États insulaires en développement, y compris ceux qui relèvent de la catégorie

²² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II. Les grands groupes sont les femmes; les jeunes; les autochtones et leurs communautés; les organisations non gouvernementales; les autorités locales; les travailleurs et leurs syndicats; les entreprises et l'industrie, y compris les transnationales; la communauté scientifique et technique; et les agriculteurs.

²³ Voir *Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social* (E/5975/Rev.1).

²⁴ A/CONF.199/2 et Corr.1.

des pays les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la réunion internationale visée au paragraphe 5 et aux travaux préparatoires visés au paragraphe 7, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les grands groupes accrédités auprès de la Commission du développement durable à y verser des contributions;

16. *Prie instamment* toutes les organisations compétentes d'achever d'ici à 2004 l'élaboration d'un indice de vulnérabilité, en tenant compte des conditions et des besoins particuliers des petits États insulaires en développement;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
